
Commission « Education - Scolarité »

Propositions de la commission éducation, scolarité, enseignement supérieur et coopération entre éducation ordinaire et éducation adaptée relatives à la loi orientation et réussite des étudiants

Séance du 15 février 2018

La commission éducation, scolarité du CNCPPH s'est autosaisie de la loi sur l'orientation et la réussite des étudiants à défaut d'y avoir été associée ou consultée.

Elle déplore que cette loi pourtant majeure quant aux parcours et à la poursuite d'études des élèves et bacheliers en situation de handicap ait été travaillée sans l'apport du CNCPPH, alors même que les mesures du CIH de décembre 2016 comprenaient un volet important sur la question de l'orientation des étudiants en situation de handicap (mesure 1.3 : « Mieux informer et mieux accompagner les jeunes lycéens en situation de handicap dans leur choix d'orientation post-bac et tout au long du parcours »).

Un article de ce projet de loi fait référence aux candidats en situation de handicap leur donnant la possibilité d'obtenir un réexamen de leur candidature par le biais d'un recours¹, c'est-à-dire après les premières phases d'affectation.

En tout état de cause, la commission éducation-scolarité souhaite faire part de ses remarques et de ses propositions.

Elle reste disponible pour tout échange.

1. Comme pour tous les élèves, le processus d'orientation des élèves en situation de handicap est complexe et nécessite le concours de professionnels formés.
2. L'orientation des élèves en situation de handicap relève de la responsabilité du droit commun dans le cadre de l'orientation active et du « Parcours Avenir ».

¹ « VII bis – Lorsque la situation d'un candidat justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé, à son handicap ou à ses charges de famille, son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée, l'autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature. En tenant compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, des acquis de sa formation antérieure et de ses compétences ainsi que des caractéristiques des formations, l'autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du premier cycle ».

3. Des élèves et bacheliers en situation de handicap peuvent être accompagnés par des structures sanitaires ou médico-sociales, ce qui nécessite de mettre en place avec l'établissement scolaire une logique de coopération afin d'accompagner au mieux les élèves dans le processus d'orientation et dans l'expression de leurs choix.
4. De nombreuses initiatives existent (journées portes ouvertes, immersion, initiatives de présentation de l'enseignement supérieur, circulaire académique mettant en place une priorité d'affectation...). Elles doivent être connues des lycéens en situation de handicap et de leurs familles.
5. *La commission rappelle que l'autonomie des établissements de l'enseignement supérieur publics ou privés ne les autorise pas pour autant à déroger à l'article 20 de la loi du 11 février 2005 « Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. »*

La commission propose :

6. Qu'un décret d'application précise les modalités particulières, complémentaires au droit commun, concernant les élèves à besoins spécifiques. La commission éducation-scolarité du CNCPH est disponible pour y travailler.
7. Que pour les élèves en situation de handicap bénéficiant d'un PPS, ou les élèves bénéficiant d'un PAI ou d'un PAP ou ceux dont la situation se révèle en cours d'année, une commission académique en amont du processus d'affectation prenne en compte leurs besoins spécifiques (problématique de soin, de transport, d'hébergement...) en mettant en place une priorité d'affectation permettant d'y répondre. Nous proposons que le droit à une telle priorité soit déterminé à partir de la situation réelle et singulière de chaque élève et en aucun cas par typologie de handicap. Cette priorité ne doit pas être obligatoire. Tous les élèves susceptibles d'être concernés doivent en être informés en début d'année. *Ils doivent également être informés des modalités particulières d'accompagnement dans l'enseignement supérieur, des contacts des personnes dédiées au sein des établissements et des aménagements, adaptations et accompagnements en fonction de leurs besoins mis en œuvre concernant l'accessibilité pédagogique de la formation visée.*
8. Cette commission académique pourrait être constituée, au minimum, d'un médecin de l'éducation nationale ou de service de santé universitaire, d'un enseignant référent, d'un psychologue de l'éducation nationale et d'un personnel dédié de l'enseignement supérieur (chargé de mission handicap d'université, référent d'un CFA ou Ecoles, enseignant d'université ayant des responsabilités auprès des étudiants en situation de handicap ...) pour statuer sur cette priorité à la fin de la procédure de choix des vœux. Cette priorité d'affectation ne statue ni sur les critères pédagogiques de l'orientation, ni sur le choix de filière qui relèvent de la procédure de droit commun (rôle du conseil de classe et de la fiche Avenir). Concernant les filières sélectives, les BTS ou CPGE par exemple, la priorité relative

aux besoins spécifiques des bacheliers en situation de handicap ne peut être mise en œuvre que si le dossier du candidat a été retenu.

9. Concernant les attendus et leur évaluation, la commission s'inquiète de ce que les spécificités des situations de handicap empêchent ou entravent certains choix d'orientation. Nous proposons qu'une mention rappelle que certains jeunes eu égard à leur situation de handicap ont des besoins d'aménagements et d'adaptations qui peuvent rendre leurs parcours parfois plus longs ou atypiques. Par exemple, la situation d'élèves qui ne peuvent suivre certains cours au lycée ou qui sont dispensés de certains enseignements doit être considérée avec une attention particulière afin d'éviter toute discrimination.
10. Une instance nationale doit permettre d'évaluer la façon les établissements se saisissent de ce cadrage national et prennent en compte les besoins spécifiques de ces candidats. Une mission d'évaluation pourrait être menée dès l'an prochain.

Enfin, la commission souhaite attirer l'attention sur :

11. Les élèves en situation de handicap qui passent leur bac en plusieurs années afin qu'ils ne soient pas considérés comme redoublants.
12. Les élèves qui, en raison de leur situation de handicap n'ont pas de notes tout en étant inscrits dans un lycée, et donc ne sont pas considérés comme des candidats libres.
13. L'inaccessibilité du site Parcoursup.